

Séance du 25 mars 2013.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK,
Echevin(s) ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy
LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose
JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-
SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOIS, Annick GRANDJEAN, Cécile
BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

**OBJET : TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LA CONSERVATION DES
VEHICULES SAISIS OU DEPLACES PAR MESURE DE POLICE.**

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code
wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de
réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2012 établissant une taxe sur
l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police
jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les
ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à
l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il semble équitable de faire supporter, par les propriétaires
des véhicules, les conséquences de ce qui apparaît souvent comme une négligence de
leur part, voire une faute plus grave ;

Attendu que la présence de véhicules parfois à l'état d'épaves n'est pas
précisément de nature à améliorer le domaine public ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par véhicule :

- a) enlèvement : 62 euros ;
- b) garde : - camion : 7,50 euros par jour ou fraction de jour,
- voiture : 3,75 euros par jour ou fraction de jour,
- motocyclette : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,
- cyclomoteur : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,

ARTICLE 4 : La taxe fera l'objet d'un enrôlement sur base des documents fournis par la police au service des taxes.

ARTICLE 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,